



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Production

Question écrite n° 40332

### Texte de la question

M. Andre Thien Ah Koon attire l'attention de M. le ministre de la culture sur la revendication du Syndicat des réalisateurs et createurs du cinema de la television et de l'audiovisuel (SRCTA) tendant a instaurer un statut legislatif pour les realisateurs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce dossier.

### Texte de la réponse

Le Syndicat des réalisateurs et createurs du cinema, de la television et de l'audiovisuel (SRCTA), syndicat autonome des réalisateurs, milite depuis une dizaine d'annees pour l'ediction d'un statut legislatif pour les réalisateurs. Il faut rappeler que les pouvoirs publics estiment de facon constante que l'ediction d'un statut legislatif en faveur d'une categorie professionnelle determinee doit rester une procedure exceptionnelle, qui ne peut etre motivee que par la prise en consideration de conditions tres particulieres d'emploi et de travail et/ou de raisons d'interet general. Pour leur part, les gouvernements qui se sont succede depuis que cette revendication est posee pour les realisateurs ont estime que ces conditions n'etaient en l'occurrence pas reunies. Il convient d'observer que la situation des realisateurs est deja prise en compte par le droit positif, meme s'il s'agit de dispositions qui ne leur sont pas specifiques. C'est ainsi notamment qu'ils beneficent de la presumption de salariat edictee par l'article L. 762-1 du code du travail en faveur des artistes du spectacle, au titre de leurs prestations de travail, et, en ce qui concerne les fruits de ces prestations, des dispositions du code de la propriete intellectuelle relatives au droit d'auteur. Lorsqu'ils sont engages sous le regime de l'intermittence, ce qui est le cas general, ils beneficent des institutions sociales qui sont propres aux intermittents du spectacle (conges payes, formation professionnelle, annexes 8 et 10 au reglement general de l'assurance-chomage, retraite complementaire). Outre l'ediction de dispositions dont on ne perçoit pas la justification, comme l'introduction au benefice des realisateurs d'une clause de conscience a l'instar de celle dont peuvent se prevaloir les journalistes, la revendication essentielle du SRCTA, a travers celle d'un statut legislatif, est l'instauration d'une obligation d'emploi d'un realisateur pour la creation de tout « produit » audiovisuel. Le Gouvernement estime, comme ceux qui l'ont precede, qu'il n'existe aucune consideration particuliere qui puisse justifier que les realisateurs se voient conférer un monopole de droit, contrairement a ce qui existe dans les professions qui beneficent d'un tel monopole (journalistes, medecins, agents de mannequins, etc.). Il revient donc aux operateurs (responsables des chaines et producteurs) d'apprécier quelles sont les emissions qui justifient la valeur ajoutée propre du travail de realisateur, dans un contexte d'evolution acceleree des moyens techniques. Un eventuel « encadrement » de ce pouvoir d'appréciation ne saurait resulter que de la negociation collective entre les parties interessees, au sein de la commission mixte reunie a l'initiative du ministre charge du travail.

### Données clés

**Auteur :** [M. Thien Ah Koon André](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 40332

**Rubrique** : Audiovisuel

**Ministère interrogé** : culture

**Ministère attributaire** : culture

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 24 juin 1996, page 3332

**Réponse publiée le** : 26 août 1996, page 4584